

Arrêté fédéral concernant l'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message annexé au rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique
extérieure 2001²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001 est
approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à déposer l'instrument de ratification.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum sur les traités internationaux pour ce qui
concerne l'adhésion à une organisation internationale (art. 141, al. 1, let. d, ch. 2,
Cst.).

¹ RS 101

² FF 2002 1526

Arrêté fédéral concernant l'Accord sur le mandat du Groupe d'étude international du jute 2001

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.2002
Date	
Data	
Seite	1531-1531
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 074

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.